

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le 27/09/2022

ID : 005-210501789-20220926-202256-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT  
DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE VENTAVON

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 14

L'an deux-mille-vingt-deux et le 26 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de VENTAVON dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Juan MORENO, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 13 septembre 2022

Présents : Mmes BENISTANT Agnès, BOUCHET Nathalie, CHASTEL Sandrine, HECTOR France, M. BELLON Michel, BEYNET Gérard, BORGNA Eric, CHAUVIN Christian, LANG Jean-Luc, LATARD Sébastien, ROUMIEU Régis.

Absents ayant donné procuration : M. BEDERIAN Alexandre à M. LANG Jean-Luc, M. MONTESINOS Norbert à M. MORENO Juan.

Absent : M. CHEVAL Jérôme.

Secrétaire de séance : Mme HECTOR France

Ouverture de séance à 18h34

**DEL N° 2022-56- Objet : Délibération fixant l'organisation du temps de travail de la Commune de Ventavon – Annule et remplace la délibération 2022-42 du 27 07 2022**

Le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération n° 2022-42 prise le 27 juillet 2022, fixant l'organisation du temps de travail de la Commune de Ventavon. Il précise qu'une erreur matérielle s'est glissée dans cette délibération et propose au Conseil d'annuler et remplacer cette dernière.

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services : service technique, service périscolaire, service administratif et afin de répondre aux mieux aux

besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

**Le Maire propose :**

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur est fixé à 35h00 en moyenne par semaine sur un cycle de travail de 15 jours pour les 2 agents constituant le groupe technique de la commune de Ventavon.

- **Détermination du cycle de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein du groupe technique de la commune de Ventavon est fixée comme suit :

**Une moyenne de 35h00 de travail effectif obtenues pour chacun des 2 agents constituant le groupe technique sur un cycle de 15 jours (sur semaine n et semaine n+1)**

**Agent 1 - semaine n => 39h00 de travail effectif réparties comme suit :**

**=> du lundi au jeudi : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30**

**=> le vendredi : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30**

**Agent 2 - semaine n => 31h00 de travail effectif réparties comme suit :**

**=> du lundi au mercredi : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30**

**=> le jeudi : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30**

**Agent 1 - semaine n+1 => 31h00 de travail effectif réparties comme suit :**

**=> du lundi au mercredi : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30**

**=> le jeudi : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30**

**Agent 2 - semaine n+1 => 39h00 de travail effectif réparties comme suit :**

**=> du lundi au jeudi : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30**

**=> le vendredi : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30**

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- *Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel*

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du comité technique en date du 24 juin 2022

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité par 14 voix :**

- **DECIDE** d'adopter la proposition du Maire et les modalités ainsi proposées et de remplacer la délibération n° 2022-42 par la présente.

Ainsi fait à Ventavon, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des  
délibérations du Conseil Municipal

**Le Maire,  
Juan MORENO**



Un recours peut être exercé contre la présente délibération dans les deux mois, devant le Tribunal administratif de Marseille